



CANADA
MEDIA FUND

FONDS DES MÉDIAS
DU CANADA

**PROGRAMME POUR LES
PROJETS COMMERCIAUX —
INVESTISSEMENTS DE TIERS
PRINCIPES DIRECTEURS
2026-2027**

TABLE DES MATIÈRES

1.	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	3
2.	APERÇU.....	4
2.1	INTRODUCTION	4
2.2	DÉFINITIONS.....	4
3.	ADMISSIBILITÉ	5
3.1	REQUÉRANTS ADMISSIBLES	5
3.2	PROJETS ADMISSIBLES	5
3.2.1	Exigences relatives au financement et aux contributions de tiers	5
3.2.2	Plans de distribution.....	7
3.2.3	Exigences diverses.....	7
4.	CONTRIBUTION DU FMC	8
4.1	MONTANT DE LA CONTRIBUTION	8
4.2	DÉPENSES ADMISSIBLES	8
5.	PROCESSUS DE DÉCISION	9
6.	POLITIQUE DE RÉCUPÉRATION	10
6.1	INTRODUCTION.....	10
6.2.	RÉCUPÉRATION ET PARTICIPATION AUX PROFITS	10
6.2.1	Récupération.....	10

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La section 1 du document [Programmes de contenu en médias numériques interactifs — Module principal des Principes directeurs](#) s'applique aux Principes directeurs du Programme pour les projets commerciaux — Investissements de tiers, sauf indication contraire.

2. APERÇU

2.1 INTRODUCTION

Outre les exigences énoncées dans les présents Principes directeurs, les Requéranants doivent se conformer aux :

- i) règles et exigences du document [Programmes de contenu en médias numériques interactifs — Module principal des Principes directeurs](#) (« **MNI-Module principal** »), et
- ii) politiques et définitions applicables figurant (ii) à l'[Annexe A](#) et (ii) à l'[Annexe B](#), précisément :
 - a. [Annexe A](#) : Section 7 (Définitions du FMC)
 - b. [Annexe B](#) :
 - i. Section 1 (Politique relative aux cas de défaut);
 - ii. Section 2 (Exigences en matière de comptabilisation et de présentation);
 - iii. Section 3 (Politique des honoraires des productrices ou producteurs et des frais d'administration);
et
 - iv. Section 5 (Politique d'assurance).

L'objectif du Programme pour les projets commerciaux (le « **Programme** ») est de financer des projets médias numériques interactifs canadiens dont les probabilités de succès commercial sont élevées.

Pour un projet déposé dans le cadre du présent programme, les étapes de conceptualisation/idéation et de prototypage doivent être terminées, et il doit être possible de démontrer qu'il pourra être exploité sur les marchés et rentabilisé. L'aide à la production devra servir à assurer la création d'une version définitive et commercialisable d'un Projet admissible, y compris la localisation du projet et les activités initiales de mise en marché ou de commercialisation.

À compter de 2026-2027, le Programme financera des Projets admissibles par le truchement de deux volets :

1. Le volet principal comporte un processus de sélection reposant sur une grille d'évaluation. Les projets seront évalués en fonction de leur potentiel à atteindre leurs objectifs commerciaux, à démontrer une occasion d'affaires et à atteindre la rentabilité.
2. Le volet « Investissements de tiers », une initiative pilote offerte selon le principe du premier arrivé, premier servi, vise les Projets admissibles assortis d'un plan de financement viable et garanti, comprenant au moins 25 % d'investissements de bonne foi par des tiers au moment du dépôt de la demande. Ce volet vise à encourager les investissements externes et à reconnaître la présence de plusieurs investisseurs dans le projet.

Les présents Principes directeurs couvrent uniquement le volet « **Investissements de tiers** » (le « **Volet** »). Pour en savoir plus sur le volet principal, veuillez consulter les Principes directeurs du [Programme pour les projets commerciaux — Volet principal](#).

2.2 DÉFINITIONS

Vous trouverez dans la section 7 de l'[Annexe A](#) les définitions des termes suivants figurant dans les présents Principes directeurs :

- Partie apparentée

3. ADMISSIBILITÉ

3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES

Le Requêteur admissible au Volet doit répondre :

- aux critères énoncés dans la section 3.1 du [MNI — Module principal](#); et
- à tout critère d'admissibilité spécifique applicable mentionné dans la présente section.

Rappelons que les exigences supplémentaires suivantes s'appliquent à tous les programmes MNI (pour plus d'informations, voir les sections 3.1.1 du [MNI — Module principal](#)) :

- Tous les nouveaux Requêteurs du FMC dans le cadre d'un programme MNI devront participer à une consultation préalable à la demande avec le personnel de l'APFMC afin d'être considérés comme admissibles.
- Les Requêteurs ne pourront pas détenir plus de deux (2) contrats en cours de phase de production. Les Requêteurs doivent s'assurer que les documents relatifs aux coûts finaux de leurs projets précédents (y compris un rapport de coûts) ont été remis et que le(s) dossier(s) a (ont) été clôturé(s) avant de se porter Requêteur pour un nouveau projet.

Puisque le Volet est une initiative pilote, il est recommandé à tous les Requêteurs, qu'ils soient nouveaux ou non, de planifier une consultation préalable à la demande avec le personnel de l'APFMC pour discuter des détails de leur projet.

3.2 PROJETS ADMISSIBLES

Le Projet admissible au Volet doit répondre aux critères suivants :

- critères énoncés dans la section 3.2 du [MNI — Module principal](#); et
- à tout critère d'admissibilité spécifique applicable mentionné dans la présente section.

Pendant le cycle du printemps du volet principal du Programme pour les projets commerciaux, un Projet admissible faisant l'objet d'une demande soumise au titre du Volet ne peut également être soumis au volet principal. Les Requêteurs doivent choisir le volet dans le cadre duquel ils souhaitent présenter une demande et ne peuvent présenter de demande dans le cadre des deux volets.

Les Requêteurs peuvent présenter au maximum un (1) Projet admissible au titre du Volet par exercice financier.

3.2.1 Exigences relatives au financement et aux contributions de tiers

Les Projets admissibles au Volet doivent répondre aux critères suivants :

- le financement (à l'exception des fonds demandés au FMC) est entièrement confirmé au moment du dépôt de la demande;
- au moins **25 %** des fonds sont obtenus auprès de tiers de bonne foi (« **Contributions de tiers** »);
- le budget est supérieur à 750 000 \$.

Les Contributions de tiers peuvent être toute combinaison d'engagements d'éditeurs, de diffuseurs, de distributeurs, d'investisseurs privés ou de programmes de subvention publics ou privés, de partout dans le monde. Elles doivent en outre être :

- des contributions en espèces;
- versées au Requêteur;
- de nouveaux engagements, pour couvrir des dépenses qui n'ont pas encore été engagées;

- assujetties à un ou des contrats ayant force obligatoire qui précisent clairement les modalités et les conditions de la contribution.

Les Contributions de tiers ne peuvent être :

- des crédits d'impôt;
- des prêts, des services en nature ni des différés;
- compensées par des services payables au Contributeur tiers pendant la production ou au lancement.

Par souci de clarté, précisons qu'un investissement d'un producteur ou d'une Partie apparentée peut faire partie de la structure financière, mais qu'il ne pourra être pris en compte dans les Contributions de tiers.

Les coproductions internationales peuvent être admissibles à ce Volet. Dans ce cas, le calcul de l'exigence seuil pour les engagements admissibles des Contributions de tiers sera examiné et déterminé au cas par cas. Veuillez communiquer avec l'APFMC pour en discuter.

Éléments des Contributions de tiers en vertu de ce Volet :

a) Contributions en espèces

Les contributions en espèces doivent être véritables, conformes aux normes de l'industrie, acquises à la juste valeur du marché et ne peuvent être réduites une fois que le FMC a conclu un contrat de financement à la production avec le Requérant.

Les contributions en espèces ne peuvent inclure des installations, des biens ou des services, des sommes liées à des dons ou des commandites que le Requérant aurait négociées et réussi à obtenir, des crédits d'impôt ou tout autre arrangement qui, de l'avis du FMC, ne constitue pas véritablement une contribution en espèces. Les dispositions ci-dessus n'interdisent pas à un Contributeur tiers de contribuer en offrant des services ou des installations ou en versant d'autres droits, en plus de sa contribution en espèces.

Lorsque l'attribution de la contribution en espèces dépend, en totalité ou en partie, d'un rachat de services par le fournisseur de la contribution en espèces, le FMC peut décider de déduire la valeur des services ou des installations en cause de la valeur totale de la contribution afin de déterminer les montants de la Contribution de tiers. Cette décision sera prise au cas par cas.

b) Contrats ayant force obligatoire

Les contrats doivent préciser toutes les modalités et conditions applicables de la Contribution et correspondre aux pratiques normales de l'industrie pour ce type de Contribution. Il peut s'agir notamment :

- du montant total payé pour le Projet;
- des jalons du Projet;
- des régions, territoires et langues applicables;
- du calendrier de remise;
- du plan de diffusion.

Au moment du dépôt de la demande, des lettres d'entente ou d'intention peuvent être fournies à la place d'un contrat complet, à condition qu'elles décrivent les éléments susmentionnés et qu'elles soient signées par le Contributeur tiers. Les contrats complets seront une condition préalable au premier versement des fonds du FMC. Ce dernier se réserve le droit de demander des informations supplémentaires afin d'évaluer adéquatement la validité des Contributions de tiers ou des Contributeurs tiers.

3.2.2 Plans de distribution

Bien que le Volet vise à encourager les investissements de tiers, y compris, idéalement, d'éditeurs et de distributeurs, les Projets peuvent tout de même être autodistribués, à condition que le Requéant fournisse un plan clair, y compris une stratégie solide d'engagement de l'auditoire, et que le Requéant démontre qu'il a la capacité d'autodistribuer efficacement le Projet.

Ce plan doit comporter un aperçu de l'intérêt et de l'engagement de l'auditoire suscités par le Projet jusqu'à présent.

Dans le cas des jeux vidéo, il peut s'agir, entre autres, du nombre d'ajouts dans une liste de souhait, des résultats des tests de démonstrations, de prototype ou de jeu, des chiffres d'un serveur communautaire ou de tout autre moyen approprié pour déterminer l'endroit où se construit la communauté principale du projet. Pour les autres types de projets, le Requéant devrait, dans la mesure du possible, quantifier l'intérêt et la demande en fonction de sa stratégie de lancement.

Si un partenaire éditeur ou distributeur ne figure pas dans les Contributeurs tiers d'un Projet, ce dernier peut tout de même être accompagné d'une lettre d'intention d'un éditeur ou d'un distributeur partenaire (« **éditeur** » ou « **distributeur** ») dans laquelle celui-ci s'engage à mettre en marché le projet et à le promouvoir activement, sans fournir d'engagement financier en espèces dans le Projet.

3.2.3 Exigences diverses

- a) La production du Projet ne peut avoir commencé de façon substantielle avant le dépôt d'une demande, et celui-ci ne peut avoir déjà été mis à la disposition du public (à moins d'indication claire qu'il s'agit d'un test de démonstration ou de prototypage dans le cadre de phases de travail antérieures).
- b) Un projet ayant été refusé à un financement dans le cadre de ce Programme deux (2) fois ou plus depuis 2010-2011 ne peut pas présenter une nouvelle demande de financement au FMC dans le cadre de ce même Programme.
- c) Un projet ayant été refusé au Programme pour les projets commerciaux peut déposer une demande de financement au Programme d'innovation et d'expérimentation, et vice versa, si admissible. Toutefois, un projet ne peut être déposé au Programme d'innovation et d'expérimentation et au Programme pour les projets commerciaux aux mêmes périodes de dates limites de dépôt de la première ou la deuxième ronde.
- d) Le financement versé par le truchement du Volet ne peut être combiné avec des fonds d'autres programmes du FMC destinés au contenu de MNI à la phase de production.
- e) Un projet doit être mis à la disposition du public au Canada.

4. CONTRIBUTION DU FMC

Sauf indication contraire dans la présente section, la contribution du FMC à un Projet admissible au Volet doit répondre aux critères suivants :

- critères d'admissibilité énoncés dans la section 4 du [MNI — Module principal](#); et
- à tout critère spécifique applicable mentionné dans la présente section.

4.1 MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Uniquement dans le cadre du Volet, les Requérants dont les demandes ont été acceptées recevront un montant approprié aux besoins du Projet, jusqu'à concurrence de la contribution maximale de 49 % des dépenses admissibles du Projet ou 1,5 million de dollars, selon le moindre de ces montants.

4.2 DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont des dépenses directement liées au projet, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- recherche et préparation de contenu;
- rémunération et avantages sociaux, salaires et contrats des équipes de projet (gestion du projet, développement d'affaires, codage, conception, infrastructure du système, développement de contenu);
- infrastructures technologiques (matérielles et logicielles);
- **à compter de 2026-2027**, coûts de conception, de construction ou de présentation liés à l'exposition physique d'œuvres immersives ou expérientielles, à condition que la production de contenu numérique soit la composante principale du devis;
- déplacements et hébergement;
- frais de vérification du projet;
- autres dépenses techniques et administratives;
- activités de localisation;
- mise en marché et à la promotion; et/ou
- coûts raisonnables engendrés par des activités et pratiques destinées à favoriser la durabilité environnementale ou par l'embauche de personnel à des postes dédiés à ces activités et pratiques.

Les Requérants doivent consacrer un minimum de 25 % et un maximum de 50 % des catégories B + C du devis de production à des dépenses admissibles de mise en marché et de promotion.

Les coûts de conception, de construction ou de présentation liés à l'exposition physique d'œuvres immersives ou expérientielles ne peuvent représenter plus de 20 % des dépenses admissibles du Projet.

5. PROCESSUS DE DÉCISION

L'évaluation du Projet admissible suivra :

- les critères énoncés dans la section 5 du [MNI — Module principal](#); et tout critère spécifique applicable mentionné dans la présente section.

Le financement sera versé aux Projets admissibles présentés dans le cadre de ce Volet selon le principe du premier arrivé, premier servi, jusqu'à la date limite de dépôt des demandes ou à l'épuisement des fonds.

Dans le cas où un grand nombre de projets seraient déposés à la même date, ce qui créerait une demande excédentaire, le FMC pourrait distribuer les fonds dont il dispose de façon proportionnelle (au prorata) entre les projets jugés admissibles déposés à cette date, choisir le nombre de projets soumis (par Contributeur tiers) qui recevront du financement, appliquer le processus de classement des contributions de tiers (voir la définition ci-dessous) ou décider de distribuer les fonds d'une autre façon équitable, tel qu'il le déterminera à sa seule discrétion.

Processus de classement des contributions de tiers :

- Les Projets admissibles seront classés selon le pourcentage de contribution de tiers confirmée par rapport au financement total du projet. Les projets présentant la proportion la plus élevée de financement provenant de tiers seront classés en tête.
- Le FMC attribuera aux projets les mieux classés un montant équivalant à 85 % des fonds demandés, et ce, jusqu'à épuisement des fonds disponibles. Ce classement tiendra également compte de tout plafond applicable au programme (notamment en matière de langue, de région ou de parties apparentées).
- Les projets dont le classement est insuffisant ne recevront aucun financement dans le cadre de ce cycle.
- Advenant une égalité entre plusieurs projets affichant le même pourcentage de contribution de tiers, à proximité du seuil de financement, le FMC départagera ces projets en fonction du montant absolu de la contribution de tiers. Les projets seront alors reclassés en conséquence, et le financement sera attribué selon le processus décrit ci-dessus.

6. POLITIQUE DE RÉCUPÉRATION

6.1 INTRODUCTION

Sauf indication contraire dans la présente section, la contribution du FMC à un Projet admissible au Volet répondra aux critères suivants :

- critères d'admissibilité énoncés dans la section 6 du [MNI — Module principal](#); et
- à tout critère précis applicable mentionné dans la présente section.

Pour ce Volet uniquement, le droit de récupération énoncé à la section 6.2.1 du [MNI — Module principal](#) est remplacé par une autre politique pilote (décrite en détail à la section 6.2.1 ci-dessous) qui tient compte de la présence de plusieurs investisseurs dans le financement du Projet au moment du dépôt de la demande. Le droit de récupération applicable aux autres programmes ou volets visant des Projets en phase de production demeure inchangé.

Toutes les autres conditions de la politique de récupération présentées dans le document [MNI — Module principal](#) restent applicables.

6.2. RÉCUPÉRATION ET PARTICIPATION AUX PROFITS

6.2.1 Récupération

Dans ce Volet seulement, le FMC récupérera son investissement à hauteur de vingt pour cent (20 %) de l'ensemble des revenus nets générés par l'exploitation du Projet, à parts égales avec tout autre partenaire investisseur ou éditeur principal.

« Revenus nets » s'entend de tous les revenus et autre contrepartie générés par l'exploitation du Projet *après* la déduction des droits exigés par la plateforme seulement. Tout honoraire, commission, dépense ou charge de quelque type que ce soit ne peut être déduit avant le calcul de la part du FMC¹.

« À parts égales » désigne la récupération à la même position et au même moment que les autres investisseurs ou éditeurs principaux du Projet. Par souci de clarté, précisons que les ententes de récupération conclues avec d'autres investisseurs ne peuvent entraîner une réduction de la position du FMC à parts égales.

Le FMC récupérera son investissement à même les revenus nets générés par l'exploitation du Projet jusqu'à ce que l'investissement du FMC soit récupéré entièrement ou sept (7) ans après le dépôt du premier rapport d'exploitation du projet au FMC, si ce cas survient en premier.

¹ Dans le cas des Projets admissibles qui ne sont pas soumis à des droits de plateforme types de l'industrie, tels que les projets diffusés principalement dans le cadre d'une exposition physique ou dans des lieux d'accueil, la définition des « revenus nets » fera l'objet de discussions et sera convenue au cas par cas. D'une manière générale, la seule déduction autorisée concernera les frais conformes aux normes de l'industrie facturés par des tiers reconnus dans ce domaine, qui ne sont pas négociables par le producteur et qui sont indispensables pour assurer la diffusion auprès du public visé.